

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 janvier 2026

SUSPENDRE LES DROITS AUX PRESTATIONS ET AUX AIDES PUBLIQUES POUR LES PERSONNES RECONNUES COUPABLES D'EXACTIONS LORS DE RASSEMBLEMENTS OU DE MANIFESTATIONS - (N° 1550)

Commission	
Gouvernement	

N° 24

AMENDEMENT

présenté par

M. Labaronne, M. Attal, M. Caure, M. Boudié, M. Anglade, M. Armand, M. Becht, M. Berville, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, Mme Coggia, M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Ferracci, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, M. Gassilloud, Mme Genetet, Mme Givernet, Mme Olivia Grégoire, M. Huyghe, Mme Ibled, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Klinkert, Mme Lakrafi, Mme Lalanne, M. Larrouquis, M. Lauzzana, Mme Le Feur, M. Le Gac, Mme Le Grip, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Ledoux, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Missoffe, M. Mongardien, M. Olive, Mme Pannier-Runacher, Mme Panonacle, Mme Panosyan-Bouvet, Mme Pouzyreff, M. Riestler, Mme Riotton, M. Rodwell, M. Rousset, M. Seo, M. Sitzenstuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Weissberg, M. Woerth et Mme Yadan

ARTICLE UNIQUE

I. – Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« a) Le 3° du I est ainsi rétabli :

II. – En conséquence, supprimer les alinéas 5 et 6.

III – En conséquence, rédiger ainsi l'alinéa 7 :

« 2° Le 3° du I de l'article 431-11 est ainsi rétabli : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Introduire la suspension des prestations sociales et des exonérations fiscales comme peines complémentaires de certaines infractions liés à des comportements délictueux en manifestation semble constituer une évolution intéressante pour renforcer le caractère dissuasif de la réponse pénale.

Néanmoins, faire de cette suspension une peine complémentaire obligatoire paraît contraindre excessivement le juge qui, dans la pratique, pourrait être amené à privilégier des qualifications autres pour ne pas être liée par la prononcée de cette peine . Pour sauvegarder le principe d'individualisation de la peine, cette suspension doit rester un outil à la main du juge. C'est pourquoi le présent amendement entend supprimer tout caractère obligatoire de la peine complémentaire prévue par la PPL. Celle-ci serait maintenue mais conçue comme étant facultative, à l'instar d'autres peines complémentaires prévues à l'article 431-7 et 431-11 du code pénal comme l'interdiction des droits civiques, civils et de famille ou l'interdiction de séjour.